

Fiche d'information : Zones protégées

L'an passé, une zone protégée a causé quelques embarras judiciaires à un pilote aérostatier suisse. Bien qu'il ait selon ses propres dires *eu connaissance* de la zone en question, il n'en était plus *conscient* lors de l'atterrissage. La décision d'y atterrir avait été prise en tenant compte d'une ligne à haute tension existante dans la direction de déplacement et la couche de brouillard s'épaississant au sol. Malgré cela, le pilote a fait l'objet d'une ordonnance de condamnation pour atterrissage illégale dans la zone protégée en question, avec une amende assortie des coûts officiels de CHF 720. La peine privative de liberté de substitution s'élève à quatre jours. Cet incident vaut désormais un casier judiciaire à notre pilote aérostatier.

Il met en avant l'importance des zones protégées dans la préparation du vol et donne ici l'occasion de compiler les faits. La base juridique est constituée par [l'ordonnance sur les atterrissages en campagne \(OSAC\)](#).

Que sont les zones protégées?

Les zones suivantes sont considérées comme protégées (art. 19 OSAC):

- parcs nationaux
- hauts-marais et marais de transition
- réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs
- bas-marais
- districts francs fédéraux de chasse
- zones particulièrement sensibles (restrictions possibles par le DETEC)

Où puis-je trouver les zones protégées?

Les zones protégées et les restrictions qui s'y appliquent sont publiées dans les publications aéronautiques publiques suisses (art. 19 OSAC). [PDF AIC 002/2015 B](#) renvoie ici au site web <http://map.aviation.admin.ch>, où les zones protégées sont intégrées directement dans la carte à titre contraignant. Les zones protégées sont regroupées en quatre catégories sur la carte:

- sites marécageux
- districts francs
- zones alluviales
- autres zones protégées

Les zones protégées faisant partie d'une catégorie se partagent des prescriptions ou exceptions spécifiques, par exemple l'autorisation d'atterrissage en campagne pour pallier des dangers naturels. Pour l'aérostation, par conséquent, la distinction entre les différentes zones protégées n'est pas prioritaire.

Puis-je atterrir dans une zone protégée?

Non, je ne peux pas y atterrir avec un ballon (art. 19 OSAC). La seule exception, mais elle est très restrictive, serait d'atterrir en campagne par mesure de sécurité (art. 22 OSAC).

Puis-je décoller à partir d'une zone protégée?

Non, puisqu'un atterrissage en campagne comporte au sens de l'ordonnance, outre le fait d'atterrir, le décollage en dehors des aérodromes. Le fait de prendre ou de déposer des personnes ou des choses sans que l'aéronef ne touche le sol est également réputé atterrissage en campagne (art. 1 OSAC).

Puis-je survoler/franchir une zone protégée?

Oui, en respectant les altitudes minimales de vol générales de 150/300 m au-dessus du niveau du sol. Le DETEC peut toutefois décréter des restrictions (art. 22 OSAC) pour des catégories déterminées d'aéronefs en liaison avec des atterrissages en campagne. Ces restrictions ne s'appliquent toutefois qu'à des vols en relation avec des atterrissages en campagne, pas à des vols de croisière, vols de transit et vols de A vers A ([PDF Rapport explicatif OSAC](#)).

La FSA a compilé les informations avec soin, sans toutefois endosser de responsabilité en matière d'exactitude des données. Des erreurs ou d'autres questions peuvent être signalées/adressées à info@sbav.ch.